

**STATUTS DE L'ASSOCIATION A.A.I.R.N**  
**Association Amicale des Insuffisants Respiratoires de Normandie**  
Refonte des statuts

**I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

L'Association dite « A.A.I.R.N. » adhère à la **Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants Respiratoires ou handicapés Respiratoires, F.F.A.A.I.R.** Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet de contribuer à la qualité de vie des malades insuffisants ou handicapés respiratoires, sans discrimination philosophique, politique, religieuse ou sociale.

A cette fin elle se donne mission de :

- Rassembler et coordonner les compétences et les moyens que lui dédient ses adhérents.
- Organiser la défense de l'ensemble des intérêts matériels, moraux, sociaux ou thérapeutiques des malades insuffisants ou handicapés respiratoires, rassemblés dans une communauté d'intérêts et de références, unis dans un sentiment de solidarité et d'entre aide.
- Recenser les propositions des malades, qu'elles soient sociales, médicales, familiales ou tout ordre. Faire émerger et ou proposer les solutions adaptées.
- Co-agir avec les sociétés savantes, les professionnels de santé, les prestataires médicotecniques, les laboratoires pharmaceutiques et les constructeurs d'appareillages.
- Participer à toute activité de prévention et à défaut les initier.
- Assurer la représentation des malades insuffisants ou handicapés respiratoires auprès des pouvoirs publics, des administrations, des institutions, des organismes et collectivités publics ou privés locaux, quelle que soit leur forme.
- Communiquer avec les médias.
- Diffuser l'information à ses adhérents et leur dispenser toute information utile.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social au Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires au CHU Charles Nicolle, 76100 ROUEN Cedex 1. Le siège social peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

L'association a son siège administratif 15 Résidence les pommiers, 76690 MONT CAUVAIRE.  
Le siège administratif peut être transféré en un autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont constitués par

- La collecte et le traitement de l'information concernant les maladies ou l'insuffisance respiratoires.
- La publication d'ouvrages et de revues.  
Tous moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet et à l'exécution de ses missions.

## **Article 3-1**

Sont membres de l'association toutes personnes atteintes d'une insuffisance respiratoire ou d'une pathologie respiratoire chronique, les conjoints, parents et sympathisants, à jour de leur cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu service ou qui l'ont mérité de l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

### **Statut des membres :**

- **Membre adhérent « actif »** : patient atteint d'une pathologie respiratoire
- **Membre adhérent « famille »** : conjoint ou famille du patient
- **Membre bienfaiteur** : sympathisant désirant soutenir l'association

## **Article 3-2**

L'association est habilitée à délivrer des reçus fiscaux pour les dons qu'elle perçoit. Le versement des dons devant être réalisé à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, les cotisations des membres adhérents actifs ne sont pas considérées comme des dons.

Seuls les membres « bienfaiteurs » ; les membres « adhérents familles » et les membres « adhérents actifs ayant versé plus que le montant de la cotisation » peuvent se voir délivrer un reçu fiscal.

## **Article 4**

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

- La démission après notification par courrier ou e-mail.
- A défaut de paiement de la cotisation pendant un an.

- La radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. L'adhérent concerné doit toujours être mis en mesure, dans un délai d'un mois, de préparer sa défense et de faire valoir ses explications.

## **II- ADMINISTRATTON ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

#### Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de tous les adhérents.

Elle peut tenir séance et délibérer sans être soumise à un quorum. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent à jour de cotisation. Les pouvoirs doivent être mandatés. Les pouvoirs blancs (sans indication de personne mandatée) ne sont pas acceptés. Les personnes mandatées doivent être présentes à cette assemblée.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration sur la proposition du Bureau, le cas échéant les notions proposées par le quart de tous les associés y sont obligatoirement intégrées. Cet ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président de l'association préside l'assemblée générale qui désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe la cotisation des adhérents, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservées au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le cas échéant l'assemblée générale approuve les comptes après lecture du rapport du conseil d'administration et du Commissaire aux comptes.

### **Article 6 -1**

#### Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au plus de 15 membres et au moins de 7 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans parmi les personnes qui siègent dans cette assemblée.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un membre au conseil d'administration il peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil.

Les mandats sont renouvelables.

En cas d'absence non motivée d'un membre du conseil d'administration durant deux séances consécutives, il est pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration met en œuvre les moyens dont dispose l'association pour réaliser son objet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'association.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration vote le budget et arrête les comptes.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à tout autre membre.

Le conseil d'administration est soumis à une clause de confidentialité.

## **Article 6 -2**

### **Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre du CA, un bureau composé de :

- Un Président qui représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.
- Un ou deux vices présidents qui remplacent le Président dans tous ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.
- Un secrétaire chargé de la correspondance, des convocations et des procès-verbaux. Il peut être assisté pour ces tâches par le personnel bénévole de l'association.
- Un trésorier qui veille à la tenue des comptes de l'association. Il peut être assisté pour ces tâches par le personnel bénévole de l'association.
- Le cas échéant un responsable d'antenne. Il peut être assisté pour ses tâches par le personnel bénévole de l'association.

Le bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Entre chaque réunion du conseil d'administration, le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante de l'Association. Il met à exécution les décisions du conseil d'administration.

Sauf cas de force majeure, un membre du Bureau démissionnaire est tenu d'en avertir le Président par lettre recommandée avec un mois de préavis, et accompagner son successeur pendant un mois.

## **Article 7**

### **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président ou d'au moins trois de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège social de l'association.

## **Article 8**

### Frais de fonctionnement

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être alors produits qui font l'objet de vérifications.

## **Article 9**

### Présidence

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il autorise les dépenses. Il peut donner délégation à un autre membre du conseil d'administration.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense, et le cas échéant désigne un représentant devant jouir de ses droits civiques.

Tout sachant peut être appelé par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

## **Article 10**

### Antennes

L'Association peut ouvrir une ou plusieurs antennes qui constituent des établissements secondaires. Ne possédant pas de la personnalité juridique, elles fonctionnent sous l'entière responsabilité de l'association.

L'ouverture d'une antenne est soumise au vote de l'assemblée générale.

L'antenne se doit de respecter la déontologie, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Un bénévole est nommé responsable de l'antenne. Il est élu au conseil d'administration par l'assemblée générale, puis élu au Bureau par les administrateurs.

Après une période probatoire d'un an, le point est fait sur la viabilité financière de l'antenne, les compétences nécessaires du responsable à exercer ses fonctions, et sa bonne collaboration avec les dirigeants de l'association.

Si la période d'essai est concluante, l'antenne peut disposer d'une comptabilité propre, obtenir une procuration sur un compte bancaire de l'Association, et rester libre de son organisation. A défaut, le conseil d'administration peut soumettre sa fermeture au vote de l'assemblée générale.

### Dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901, et le décret n°66-388 du 13 juin 1996 modifiés.

## **III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 11**

#### Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent des :

- Cotisations et souscriptions de ses adhérents.
- Subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et privés.
- Produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Ressources créées à titre exceptionnel après agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles).
- Produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Produits apportés par différentes conventions et sponsors éventuels.
- Plus généralement toutes ressources non contraires à la loi.

### **Article 12**

#### Compte de résultat et bilan

Il est tenu une comptabilité conformément aux règles en vigueur faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, un budget prévisionnel et éventuellement une annexe, hypothèse où les conditions légales ne seraient pas réunies pour imposer la nomination d'un commissaire aux comptes.

Le bureau doit, sur demande du trésorier ou de tout autre intéressé, désigner un commissaire aux comptes en charge de vérifier la sincérité des comptes et de les auditer conformément aux règles et usages de sa profession.

## **IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur les propositions du conseil d'administration.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux adhérents trois semaines à l'avance.

### **Article 14**

Les règles de convocation de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sont identiques à celles de l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire peut tenir séance et délibérer sans être soumise à un quorum.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent à jour de cotisation.

Les pouvoirs doivent être mandatés. Les pouvoirs blancs (sans indication de personne mandatée) ne sont pas acceptés.

Les personnes mandatées doivent être présentes à cette assemblée.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du tiers des adhérents présents ou représentés à cette assemblée.

### **Article 15**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet identique ou connexe.

## **V - FORMALITES**

### **Article 16**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association.

Le

Le Président

Le secrétaire

